

DIRECTIVE : Mesures disciplinaires : suspension et/ou expulsion (avec glossaire)

SECTION : Programmation/Services aux élèves

La Division scolaire franco-manitobaine (DSFM) assure l'épanouissement de chaque apprenante et apprenant dans une perspective d'inclusion et de respect au profit de la communauté franco-manitobaine d'aujourd'hui et de demain.

OBJET

La présente directive découle de la mise en œuvre de la limite de la direction générale 3.3 portant sur le traitement des parents et des élèves et cette limite fait l'objet d'un rapport annuel de monitoring.

La DSFM se conforme à la *Loi sur les écoles publiques, Règlement sur les mesures disciplinaires appropriées dans les écoles (92/2013)* et au document de Éducation et Enseignement supérieur Manitoba, *Écoles sûres et accueillantes – Code de conduite provincial – Interventions et mesures disciplinaires appropriées*, janvier 2014.

DESTINATAIRES

La DSFM croit que l'éducation des élèves est un partenariat entre l'école et le foyer. Les parents et les membres du personnel scolaire ont la responsabilité de travailler ensemble pour que les milieux scolaires soient des endroits où tous les élèves se sentent en sécurité et respectés, leur permettant ainsi d'atteindre leur plein potentiel.

Les élèves, le personnel, les parents et toute autre personne qui œuvrent d'une façon ou d'une autre à la DSFM doivent s'y conformer.

MODALITÉS

1. La DSFM ne tolère aucun comportement qui pourrait nuire au bon fonctionnement et à la sécurité des élèves, des membres du personnel, des parents et de toute autre personne qui se trouvent dans ses établissements. Les comportements inacceptables sont les suivants :
 - Indiscipline répétée et continue pendant la journée scolaire ou à bord d'autobus scolaires;
 - Usage inapproprié d'Internet ou des technologies de l'information et de la communication;
 - Intimidation ou mauvais traitement de nature physique, sexuelle ou psychologique, infligé verbalement, par écrit ou de tout autre manière, y inclus la cyberintimidation;
 - Menaces visant soi-même ou autrui;
 - Harcèlement ou discrimination;
 - Fréquentation de gangs;
 - Destruction, vandalisme ou vol de la propriété;
 - Possession ou vente de drogues, d'alcool ou de stupéfiants illicites ou être sous l'effet de ceux-ci;
 - Possession d'armes;
 - Tout autre geste ou conduite préjudiciable à l'intérêt du milieu scolaire.
2. Ces principes sont en vigueur, de l'heure du départ de la maison jusqu'au retour le soir, dans tous les édifices scolaires et autres, dans les véhicules et sur les terrains de la division. Ils s'appliquent à toutes les activités, approuvées par la DSFM (y compris les sorties scolaires, les excursions, les voyages échange, etc.).
3. Avant d'appliquer les mesures disciplinaires, le personnel doit travailler en équipe afin de recommander des mesures alternatives aux suspensions et aux expulsions qui permettent, le plus souvent possible, de garder l'élève dans un milieu scolaire positif. Les parents doivent faire partie des solutions envisagées pour que l'élève ait une scolarité productive. La suspension temporaire ou l'expulsion ne doit être qu'un dernier recours et la dernière étape d'une série de mesures visant à faire en sorte que l'élève qui a des troubles de comportement reçoive toute l'aide nécessaire (plan

de modification de comportement, programmes à l'échelle de l'école, adaptations environnementales). À cette fin, l'élève recevra de l'aide professionnelle, avec entre autres, les membres de l'équipe de soutien divisionnaire des Services aux élèves.

- a. Suspension de l'élève
 - i. Un enseignant peut suspendre un élève de la salle de classe pour une durée maximale de deux jours.
 - ii. Un directeur d'école peut suspendre un élève de l'école pour une durée maximale de cinq jours.
 - iii. Le directeur général peut suspendre un élève de l'école pour une durée maximale de six semaines.
 - iv. Un parent ou un élève peut faire appel au directeur général et demander de comparaître pour présenter des observations à propos d'une suspension. Le directeur général peut, après avoir entendu les observations, confirmer ou modifier la suspension ou réadmettre l'élève à l'école.
- b. Expulsion de l'élève
 - i. Le directeur général peut expulser d'une école un élève qui, après une enquête, est trouvé coupable de conduite préjudiciable au milieu scolaire.

PROCESSUS

Droits et obligations de la direction d'école

- D'appliquer des mesures disciplinaires lorsqu'un employé rapporte qu'un élève a eu une conduite inacceptable, y compris le droit de suspendre l'élève pendant une durée maximale d'une semaine.
- D'informer les parents ou les tuteurs de l'élève de la suspension externe et de ses motifs. Le jour même de la suspension, avertir les parents/ tuteurs par téléphone et faire suivre une lettre expliquant clairement les raisons de la suspension, sa durée, et les conditions de réadmission.
- De donner à la direction des services aux élèves, dans les 24 heures suivant la suspension externe, un rapport écrit indiquant le nom de l'élève, la période de suspension et une description du comportement perturbateur ayant entraîné la suspension de l'élève (PROGSAE-27a – *Rapport d'incident disciplinaire menant à une suspension externe*).
- De consigner chaque suspension externe d'un élève à son dossier cumulatif.
- De veiller à ce que chaque suspension externe soit classée de manière appropriée selon les catégories et de compiler le nombre total d'élèves suspendus et la durée des suspensions.
- De veiller à ce que des programmes d'enseignement soient offerts à un élève qui a été suspendu pendant plus de cinq jours.

Lorsqu'un élève a subi un préjudice :

- D'intervenir personnellement lorsqu'un élève a subi un préjudice en raison d'une conduite inacceptable d'un autre élève en avisant les parents de la victime de la nature de la conduite inacceptable qui a causé le préjudice, la nature du préjudice causé à l'élève, les mesures prises aux fins de la protection de la sécurité de l'élève, y compris la nature des mesures disciplinaires prises en réponse à la conduite inacceptable.
- Lorsqu'elle avise le parent ou le tuteur, la direction ne peut communiquer le nom de l'élève qui a eu une conduite inacceptable ni autres renseignements identificateurs ou personnels.
- En cas d'intimidation, remplir **le rapport d'incident en cas d'intimidation** (PROGSAE-27b). Envoyer une copie à la direction des services aux élèves et placer l'original dans le dossier cumulatif de l'élève.

Droits, obligations et pouvoirs du directeur général

- De suspendre un élève de l'école pendant une durée maximale de six semaines pour avoir agi d'une manière que le directeur général considère comme étant préjudiciable au milieu scolaire.
- D'informer les parents ou les tuteurs de l'élève de la suspension et de ses motifs.
- De recevoir de la direction d'école un rapport écrit indiquant le nom de l'élève, la période de suspension et une description du comportement perturbateur ayant entraîné la suspension de l'élève (voir PROGSAE-27 – *Mesures disciplinaires : suspension et/ou expulsion*) ou de déléguer cette responsabilité à la direction des Services aux élèves.
- De permettre à l'élève et à ses parents ou tuteurs de lui faire appel concernant une suspension d'une durée de plus de cinq jours.
- De confirmer ou de modifier la suspension ou de réadmettre l'élève après avoir entendu les observations.

- D'expulser un élève qui, après une enquête, est trouvé coupable de conduite préjudiciable au milieu scolaire.
- D'avertir les parents/tuteurs par téléphone et faire suivre une lettre expliquant les raisons de l'expulsion.
- De veiller à ce que des programmes d'enseignement soient offerts aux élèves expulsés âgés de moins de 16 ans.
- De limiter le droit d'un enseignant de suspendre un élève ou d'y imposer des conditions, en général ou pour un cas particulier, si il est d'avis que l'enseignant a :
 - a) suspendu à répétition un élève particulier sans motif valable;
 - b) suspendu à répétition des élèves sans motif valable.

Rôle de l'équipe scolaire

Chaque école doit développer un protocole qui respecte les modalités et le processus de la directive administrative PROGSAE-27. L'école doit utiliser le Code de conduite divisionnaire ou développer un Code de vie qui suit la directive administrative PROGSAE-28. L'équipe scolaire doit suivre les étapes de la pyramide des interventions pour offrir un soutien de plus en plus intensif aux élèves ayant des besoins au niveau du contrôle de soi, la gestion de la colère, et le développement des habiletés sociales. L'équipe scolaire doit utiliser un système de collecte de données sur les incidents de comportements inacceptables pour développer un plan de prévention et d'intervention dans le domaine du cheminement personnel.

Processus d'appel

1. La direction générale peut accepter les recommandations de la direction de l'école en ce qui concerne les suspensions de plus de cinq (5) jours et les recommandations d'expulsion. La direction générale peut, après enquête, expulser l'élève de toutes écoles de la DSFM.
2. La direction générale avise immédiatement verbalement et par la suite par écrit l'élève et ses parents/gardiens légaux de sa décision.
3. L'élève sous le coup d'un ordre d'expulsion, ainsi que ses parents, peuvent faire appel à cette décision.
4. Lorsque l'élève et ses parents/gardiens légaux ont indiqué leur intention de faire appel, ils seront avertis de la date, l'heure et l'endroit où se tiendra la rencontre.
5. La direction générale préside la rencontre d'appel d'une expulsion.
6. L'élève menacé d'expulsion peut comparaître devant le directeur général et l'équipe de la direction générale soit les directeurs généraux adjoints et la direction des Services aux élèves. La procédure est la suivante :
 - a) La direction de l'école explique les raisons de sa recommandation.
 - b) L'élève et ses parents/gardiens légaux présentent leur appel.
 - c) Le directeur général peut demander des précisions à l'une ou l'autre partie.
7. La décision du directeur général est finale.

La direction des Services aux élèves garde un record de toutes les suspensions et expulsions (soumises à la direction générale).

LIENS – Directives administratives associées

ADM-14 – Armes dans les écoles
 ADM-15 – Possession et/ou consommation de drogues ou d'alcool
 PROGSAE-26 – Respect de la diversité humaine
 PROGSAE-28 – Code de conduite
 PROGSAE-28a – Code de conduite – renseignements additionnels
 PROGSAE-29 – Cyberconduite et cyberintimidation
 RH-14 – Plaintes au sujet d'un employé de la DSFM

ANNEXES :

PROGSAE-27a – Rapport d'incident disciplinaire menant à une suspension externe
 PROGSAE-27b – Rapport d'incident en cas d'intimidation

GLOSSAIRE

La DSFM adopte la définition des termes identifiés dans le document, *Écoles sûres et accueillantes – Code de conduite provincial – Interventions et mesures disciplinaires appropriées, janvier 2014.*

Arme : Tout objet conçu ou utilisé pour, soit tuer, blesser, menacer ou intimider.

Conseiller scolaire ou orthopédagogue :

L'élève rencontre un conseiller scolaire ou un orthopédagogue dans le but particulier d'élaborer un plan pour modifier ses attitudes et améliorer son comportement. Les parents doivent en être avisés.

Contrat de comportement ou de performance :

Dans certains cas, l'élève doit répondre à des normes de comportement particulières afin d'éviter des mesures plus graves. Ces attentes sont élaborées par l'école, les parents et l'élève. Les résultats sont énoncés afin de répondre aux normes de comportement sur lesquelles toutes les parties se sont entendues. L'entente est documentée et des copies sont remises à toutes les parties concernées.

Discrimination : représente toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur les caractéristiques suivantes :

- a) l'ascendance, y compris la couleur et les races identifiables;
- b) la nationalité ou l'origine nationale;
- c) le milieu ou l'origine ethnique;
- d) la religion ou la croyance ou les croyances religieuses, les associations religieuses ou les activités religieuses;
- e) l'âge;
- f) le sexe, y compris la grossesse, la possibilité de grossesse ou les circonstances se rapportant à la grossesse;
- g) l'identité sexuelle;
- h) l'orientation sexuelle;
- i) l'état matrimonial ou le statut familial;
- j) la source de revenu;
- k) les convictions politiques, associations politiques ou activités politiques;
- l) les incapacités physiques ou mentales ou les caractéristiques ou les situations connexes, y compris le besoin d'un animal d'assistance, une chaise roulante ou tout autre appareil, orthèse ou prothèse.

Discussion informelle :

Un enseignant ou un administrateur s'entretient avec l'élève pour arriver à une entente concernant le comportement de l'élève. Il est possible que l'on communique avec les parents dans certaines circonstances. Les élèves âgés de 18 ans ou plus doivent donner leur consentement pour que l'on communique avec leurs parents.

Entretien officiel :

Un entretien a lieu avec l'élève, l'enseignant et un administrateur ou un conseiller scolaire et les parents afin d'élaborer un plan pour modifier le comportement de l'élève. Pour la conception d'un plan, il pourrait notamment être utile de réaliser une évaluation du comportement fonctionnel afin d'orienter l'élaboration d'interventions positives et efficaces, fondées sur la fonction du comportement.

Évaluation des menaces :

L'école répondra à toutes les menaces faites par des élèves visant eux-mêmes ou autrui en prenant des mesures administratives ou en suivant les protocoles d'évaluation des menaces ou les plans de préparation aux incidents critiques de la division scolaire. Il est possible que l'on demande la participation d'organismes externes ou des services policiers. Les parents sont avisés.

Expulsion : Retrait d'un élève de toutes les écoles de la division scolaire de manière permanente, à la discrétion de la direction générale.

Harcèlement : Un traitement différent que reçoit un particulier ou un groupe,

- en raison de caractéristiques mentionnées dans la définition de discrimination;
- d'avances sexuelles répétées qui sont désagréables et inappropriés;
- d'avances sexuelles faites par une personne qui a le pouvoir d'accorder ou de refuser un avantage à la personne qui les subit, si la personne qui fait les avances sait ou devrait normalement savoir que celles-ci sont importunes;
- de représailles ou de menaces de représailles adressées à une personne qui a refusé d'accéder à des avances sexuelles.

Intimidation : Comportement qui a pour but ou qui aura pour effet de causer à autrui de la peur, de l'intimidation, de l'humiliation, de la détresse ou tout autre préjudice d'ordre corporel, émotif ou matériel. Le comportement est souvent répété et ne s'arrête pas sans intervention.

L'intimidation se produit souvent dans un contexte de déséquilibre de pouvoirs, réel ou perçu, entre son auteur et la personne qui en fait l'objet. L'intimidation peut être directe (face à face) ou indirecte (par l'intermédiaire d'une tierce partie), et peut se faire par toute forme d'expression – qu'elle soit écrite, verbale, faciale ou gestuelle –, ou par tout moyen de communication électronique – ce qu'on appelle cyber intimidation – y compris les médias sociaux, la messagerie texte, la messagerie instantanée, les sites Web et le courrier électronique.

Organisme ou ressource communautaire externe :

Il peut être nécessaire d'aiguiller un élève vers un organisme ou une ressource communautaire externe afin de remédier à son comportement (p.ex., un médecin, des services de santé mentale pour adolescents ou adultes, la Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances, la clinique des troubles anxieux de l'Hôpital général de Saint-Boniface, les programmes de prévention du crime Lighthouses et Volte-face, les Boys & Girls Clubs, les programmes de Grands Frères Grandes Sœurs, ou des aînés autochtones). La permission parentale doit être obtenue dans tous les cas.

Possession : Le fait de porter une arme sur soi, ou d'y avoir accès après l'avoir dissimulée, alors que la personne se trouve dans un bâtiment scolaire, un véhicule, sur le terrain ou durant une activité scolaire de la DSFM. La définition s'applique également à la possession de drogues, à la revente et au trafic de drogues.

Participation parentale :

On communique avec les parents ou les tuteurs pour discuter du comportement particulier de l'élève et des mesures à prendre pour le modifier. La communication peut aller de la conversation téléphonique à l'entretien officiel à l'école avec les parents, l'élève et le personnel de l'école.

Suspension : Retrait d'un élève de la salle de classe ou de l'école pour un temps déterminé. Suspension interne : l'élève est retiré de la salle de classe mais reste sous la supervision d'un employé de la DSFM dans l'école. Suspension externe : l'élève n'a pas le droit de se présenter à l'école pour une période déterminée.

Restitution, réparation ou compensation :

L'élève, ou les parents, sont tenus de compenser les dommages faits aux biens de la division scolaire à la suite d'un acte intentionnel ou négligent de l'élève.

Cette compensation peut être faite en espèces, mais peut prendre d'autres formes, comme le service communautaire.

Retenue :

L'élève est retenu à l'école pour un comportement inacceptable particulier. Si la retenue se prolonge au-delà des heures d'école normales, les parents sont avisés.

Retrait de la salle de classe :

Lorsqu'un comportement particulier d'un élève est considéré comme ayant une incidence négative sur le milieu d'apprentissage de la classe, l'élève est retiré et placé dans un autre endroit pour terminer ses travaux scolaires. Un tel retrait est habituellement temporaire, mais lorsqu'un retrait prolongé est recommandé, les parents sont avisés.

Services aux élèves :

L'élève peut être aiguillé vers le personnel des services aux élèves de la division scolaire, qui peut aider le personnel de l'école à remédier au comportement inapproprié de l'élève. Cette participation peut comprendre un niveau de counselling ou de soutiens cliniques pour l'élève qui va au-delà des capacités de l'école. La permission des parents doit être obtenue pour les évaluations ou les interventions.

Suppression des privilèges :

Les privilèges comme l'accès au terrain de jeux, à la cafétéria, à la bibliothèque, à des activités parascolaires ou au transport par autobus sont retirés dans certaines circonstances. Les parents sont avisés.

Signalement aux services policiers :

Les signalements aux services policiers ne signifient pas que des accusations seront portées dans chaque situation; toutefois, les services de police doivent être avisés des incidents graves qui surviennent à l'école, pendant les activités scolaires qui se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école, ou dans d'autres circonstances si l'incident a des répercussions négatives sur le milieu scolaire. Les commissions scolaires devraient déterminer les types d'incidents qui nécessiteront un signalement obligatoire ou discrétionnaire aux services policiers et faire en sorte que les directeurs d'école soient au courant des protocoles concernant les signalements aux services policiers. Les parents seront avisés, sauf avis contraire des services policiers.

Suspension de l'élève :

- On devrait envisager d'autres solutions avant d'arriver à la suspension (p. ex., des stratégies en classe, d'autres solutions à l'école, des programmes à l'échelle de l'école, d'autres emplacements à l'école ou à l'extérieur de l'école).
- Un enseignant peut suspendre un élève de la salle de classe pour une durée maximale de deux jours.
- Un directeur d'école peut suspendre un élève de l'école pour une durée maximale de cinq jours.
- Un directeur général peut suspendre un élève de l'école pour une durée maximale de six semaines.
- Un parent ou un élève peut demander de comparaître devant le directeur général pour présenter des observations à propos d'une suspension. Une commission scolaire peut, après avoir entendu les observations, confirmer ou modifier la suspension ou réadmettre l'élève à l'école.